

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/030

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 14 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 25 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

M. X né le ... à TLEMCEN ALGERIE demeurant ... 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL POC, avocats

Mme Y née le ... à POINTE NOIRE (CONGO) demeurant ... 98800 NOUMEA,
Profession : Infirmière

représentée par la SELARL POC, avocats

INTIMÉ

S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT demeurant 54 Avenue de la
Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 17 Mars 2008 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard GEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Vu le jugement en date du 6 novembre 2006 auquel il sera expressément référé pour l'exposé des faits, demandes et moyens des parties et qui a condamné monsieur X en sa qualité de caution de la SARL "SDMC" à payer à la BCI la somme de 6.512.374 FCFP majorée des intérêts conventionnels avec capitalisation conformément à l'article 1154 du code civil, outre la somme de 80.000 FCFP pour frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Vu l'appel formé par monsieur X le 18 janvier 2007.

Vu la radiation intervenue le 9 mai 2007 du fait de la carence de l'appelant qui n'a pas déposé de mémoire ampliatif.

Par suite de la demande de la BCI du 14 février 2008, l'affaire a été établie au rôle pour qu'il soit statué conformément aux dispositions de l'article 904 alinéa 4 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie à l'audience du 17 mars 2008 pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

L'avis d'audience a été délivré aux conseils des parties le 25 février 2008.

A l'audience du 17 mars 2004, Me O'CONNOR a demandé le renvoi du dossier à la mise en état pour conclure et mettre en cause les autres cautions.

L'intimé a déclaré s'y opposer et s'en est rapporté à ses écritures de première instance.

Par référence aux dispositions de l'article 904 alinéa 4 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, la Cour a rejeté la demande de renvoi à la mise en état et mis l'affaire en délibéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 904 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la requête d'appel pour déposer son mémoire ampliatif à défaut de quoi l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours.

En cas de radiation, l'affaire peut être rétablie si l'intimée le demande et dans cette hypothèse l'affaire est renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

En application de ce texte, les appelants par requête du 18 janvier 2007 disposaient d'un délai jusqu'au 18 avril 2007 pour déposer leur mémoire.

En l'absence de mémoire, la radiation a été ordonnée le 9 mai 2007.

L'affaire rétablie à la demande de l'intimée du 14 février 2008 a été fixée à l'audience de la Cour.

Statuant au vu des conclusions déposées en première instance, la Cour constate que M.X caution de la SARL Société du Marché Couvert dont il est le gérant n'a fait valoir aucun moyen de fond pour s'opposer à la demande en paiement présentée par la BCI.

Cette demande étant parfaitement justifiée, c'est à bon droit que le premier juge a condamné M. X.

Le jugement querellé sera en conséquence en tous points confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de première instance de Nouméa du 6 novembre 2006 ;

Condamne monsieur X aux dépens ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT